

2^o Des thèses à défendre ;

3^o Un examen oral sur les matières des quatre cours théoriques.

Le sujet, tant de la leçon que donnera le récipiendaire que des thèses qu'il défendra, est laissé à son choix, sauf approbation de la faculté.

Le procès-verbal constatera d'une manière détaillée le mérite de chaque partie de l'épreuve, et comprendra le jugement de la faculté sur l'aptitude spéciale du récipiendaire, en tant que résultant de cette épreuve même et des notes fournies par les professeurs sur ses succès pendant ses deux années d'études. Il sera signé par tous les professeurs qui auront pris part à l'examen.

Une copie de ce procès-verbal sera envoyée à l'administrateur-inspecteur, pour être transmise au gouvernement.

Art. 6. Le doyen de la faculté exerce une surveillance active sur tout ce qui concerne l'enseignement, les exercices et les examens, et fait, de concert avec les professeurs qui en sont chargés, toutes les propositions qu'ils jugent utile de présenter à la faculté, laquelle les soumet, s'il y a lieu, au gouvernement.

Art. 7. Si la bibliothèque de l'université ne possède pas certains ouvrages dont l'utilité pour l'enseignement normal aura été reconnue, la faculté pourra en demander l'achat. Le bibliothécaire donnera à ces ouvrages la préférence sur toutes les autres acquisitions qui seraient demandées par la faculté.

Art. 8. La faculté prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la prospérité de l'enseignement, en restant d'ailleurs dans les limites que la loi a tracées à ses attributions. Elle désigne au gouvernement les élèves qui lui paraissent avoir des titres à l'obtention d'une bourse.

Art. 9. La faculté est autorisée à prononcer le renvoi des élèves, sur la proposition motivée du doyen.

Art. 10. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ch. ROGIER.

139. — 30 MARS 1848. — *Loi de prorogation de la*

loi sur la sortie des étoupes (1). (Mon. du 31 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 3 janvier 1847 (*Moniteur belge* du 6 janvier 1847) est prorogé jusqu'au 31 mars 1849 inclusivement.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCHMIDT, et le ministre des finances, M. VEYDT.

160. — 31 MARS 1848. — *Arrêté royal relatif à la libre entrée des farines*. (Monit. du 4 avril 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847 ;
Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le terme fixé par notre arrêté du 28 juin 1848 (*Moniteur* du 2 juillet, n^o 183), pour l'entrée des farines et des gruaux de toute espèce, au droit de 10 centimes par mille kilogrammes, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

Cette disposition s'applique aux importations qui seront effectuées et aux déclarations de mise en consommation par sortie d'entrepôt qui seront faites à partir de ce jour.

Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Veydt) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

161. — 31 MARS 1848. — *Loi sur le cens électoral pour la nomination des conseillers communaux* (2). (Monit. du 2 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit : •

Art. 1^{er}. Le cens électoral pour la nomination des conseils communaux est réduit à 42 fr. 32 c. (fl. 20) dans les communes où il excède ce taux.

En conséquence les mots : « de 15,000 à 20,000

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 16 mars 1848. — Rapport par M. De Decker le 35. — Discussion et adoption le 27 par 50 voix contre 42 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. de Ribeaucourt le 29 mars. — Discussion et adoption, le 30, à l'unanimité des 32 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 29 février 1848. — Rapport par M. de Brouckère les 14 et 18 mars. — Discussion les 20 et 21, et adoption par 70 membres et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Wyns le 28 mars. — Discussion le 29, et adoption le 30 par 30 membres et 4 abstention.

habitants, etc., » qui terminent l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836, sont supprimés et remplacés par ceux-ci : « de 15.000 habitants et au delà, 42 fr. 32 c. »

Art. 2. Dans ces dernières communes, les listes électorales formées pour l'élection à la chambre des représentants, serviront pour l'élection au conseil communal

Néanmoins, tout habitant qui ne figurerait pas sur ces listes et qui aurait droit à être électeur communal, en vertu des art. 7, 8 et 10 de la loi du 30 mars 1836, sera porté sur une liste supplémentaire soit d'office, soit en adressant sa réclamation dans le délai fixé par cette loi.

Art. 3. L'art. 47 de la loi du 30 mars 1836 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Pour être éligible il faut :

1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;

2^o Être âgé de 25 ans accomplis ;

3^o N'être pas dans l'un des cas prévus par l'article 12 de la loi du 30 mars 1836 ;

4^o Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection.

Dans les communes ayant moins de mille habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux trois premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

162. — 1^{er} AVRIL 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Faivre (Jean), employé à la manufacture d'armes de l'État, à Liège (né à Paris).* (Monit. du 8 avril 1848.)

163. — 1^{er} AVRIL 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Tuck (J. H.), domicilié à Saint-Jossetten-Noode, rue des Arts, n^o 30, lez Bruxelles, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années onze mois, pour des modifications à l'appareil destiné à activer le tirage des cheminées, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 8 mars 1847 ;

Au sieur Noirsain (Jules), domicilié à Bruxelles,

rue de Louvain, n^o 41, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications à un appareil hydro-calorifère, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 18 avril 1845 ;

Au sieur Stoélet (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablou, n^o 20, un brevet d'importation de quinze années, pour de nouveaux appareils de locomotion ;

Aux sieurs Remy (N. S.) et Dejasse (H.), mécaniciens, domiciliés à Hodimont, province de Liège, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau métier à tisser, mécanique. (Monit. du 6 avril 1848.)

164. — 2 AVRIL 1848. — *Arrêté royal portant nominations de membres de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 avril 1848.)

Officier.

Le général-major Fleury-Duray (Joseph).

Chevaliers.

Le capitaine Dubois (Charles-Auguste), du 3^e de ligne ;

Le capitaine Bergenhou (Jacques-Joseph), du 7^e de ligne ;

Le sergent Janssen (Gaspard), du 5^e de ligne ;

Le caporal Paquet (Joseph), id. ;

Le soldat Rossel (Philippe), id.

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction royale aux militaires qui se sont particulièrement distingués le 29 mars dernier au combat de Risquons-Tout. »

165. — 2 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui nomme membre de l'ordre de Léopold le major Neuens (Jean-Baptiste-Charles-François), du 3^e régiment d'artillerie.* (Monit. du 6 avril 1848.)

Motifs. « Pour le zèle, l'activité et le dévouement dont il a fait preuve dans les diverses missions qui lui ont été confiées. »

166. — 2 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui approuve le tracé de la route de Binche à Morlanwelz par la chaussée Brunchault.* (Monit. du 6 avril 1848.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route provinciale à construire dans le Hainaut entre Binche et Morlanwelz, par la chaussée Brunchault ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du